



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/45/637 31 octobre 1990 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/

FRANCAIS

Quarants-cinquième session Point 34 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

		Page
ı.	INTRODUCTION	2
II.	REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
	Antigua-et-Barbuda	4
	Australie	5
	Belize	5
	Danemark	6
	Finlande	6
	France	ő
	Iran (République islamique d')	6
	Israël	7
	Japon	8
	Mali	9
	Mauritanie	9
	Mexique	10
	Norvège	11
	Oatar	13
	République-Unie de Tanzanie	17
	Singapour	18
	Suède	19
	Tchad	19

3/6

I. INTRODUCTION

- 1. Chaque année depuis 1986, l'Assemblée générale adopte une résolution sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid.
- 2. La dernière en date est la résolution 44/27; du 22 novembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a encouragé les gouvernements à adopter des mesures concertées en vue d'aboutir à l'abolition de l'apartheid par des moyens pacifiques.
- 3. Le Secrétaire général présente le présent rapport, le cinquième sur la question, à la demande de l'Assemblée générale.
- 4. Le 5 mars 1990, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux représentants permanents des Etats Membres, ainsi qu'aux observateurs permanents, pour les prier de fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres adoptées par leurs gouvernements respectifs en application de la résolution 44/27 K.
- 5. Dans cette note, le Secrétaire général attirait spécialement l'attention sur les paragraphes 7 à 10 de cette résolution, dont les dispositions se lisaient comme suit :
 - "7. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, par exemple :
 - a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;
 - b) En cessant de promouvoir et d'enourager le commerce avec l'Afrique du Sud.
 - c) En interdisant la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;
 - d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;
 - e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;
 - f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;
 - g) En appliquant d'autres mesures économiques et commerciales;
 - 8. <u>Est consciente</u> que les Etats voisins de l'Afrique du Sud ont et pourront avoir un besoin pressant d'assistance économique, pour épauler les sanctions contre ce pays et non pour les remplacer, et engage tous les Etats, organisations et institutions :

- a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;
- b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'<u>apartheid</u>, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'<u>aparheid</u> et pour une société démocratique non raciale en Afrique du Sud:
- 9. Engage tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'aparheid d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;
- 10. <u>Félicite</u> les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'<u>apartheid</u> de l'Afrique du Sud, conformément à sa résolution 43/50 K du 5 décembre 1988, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple."
- 6. Des réponses quant au fond ont été reçues de 18 Etats. Parmi celles-ci trois renvoyaient à des réponses envoyées l'année précédente.
- 7. De l'avis du Secrétaire général, le présent rapport et ceux qui l'ont précédé, fournissent une vue d'ensemble des mesures prises par les gouvernements en vue d'aboutir à l'abolition de l'<u>apartheid</u> par des moyens pacifiques, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans la résolution précitée.
- 8. L'Assemblée générale pourrait donc considérer que, depuis la présentation du premier rapport en 1986 (A/41/506 et Add.1 à 3), elle a reçu un volume suffisant de renseignements sur l'application de ses résolutions relatives à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid.
- 9. Il convient de noter que si la plupart des mesures prises par les gouvernements en application de la résolution (44/27 K) visent à isoler le Gouvernement sud-africain et à l'amener à abolir l'apartheid pacifiquement et rapidement, les résolutions sur l'action concertée engagent également à accroître l'assistance à la majorité noire en Afrique du Sud. Les Etats Membres voudront peut-être envisager d'élargir la portée de leur assistance et d'en accélérer la fourniture, maintenant que s'offrent des chances croissantes de parvenir à une solution pacifique du conflit en Afrique du Sud.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ANTIGUA-ET-BARBUDA

- 1. Se référant aux résolutions 44/27 A à L de l'Assemblée générale, et tout particulièrement à la résolution 44/27 K et à ses paragraphes pertinents, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda fournit ci-après les renseignements précis demandés au paragraphe 7 de ladite résolution. Antigua-et-Barbuda:
- a) N'a pas d'investissements en Afrique du Sud et n'accorde pas de prêts à ce pays;
 - b) Il n'encourage ni appuie le commerce avec l'Afrique du Sud;
- c) Il n'autorise pas la vente de krugerrand, ni de toute autre monnaie frappée en Afrique du Sud;
- d) Il n'entretient absolument aucun lien de coopération arec l'Afrique du Sud, que ce soit sur le plan de la police ou sur tout autre plan;
- e) Il n'a jamais eu et n'aura jamais aucun lien de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;
 - f) Il n'exporte pas, ni ne vend, de pétrole à l'Afrique du Sud;
- g) Depuis 1962, il interdit toutes activités commerciales avec l'Afrique du Sud.
- 2. En ce qui concerne le paragraphe 8, Antigua-et-Barbuda :
- a) A fourni une assistance à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe;
- b) A contribué au Fonds du Commonwealth pour l'assistance humanitaire et dans le domaine de l'éducation aux victimes de l'apartheid.
- 3. En ce qui concerne le paragraphe 9, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune relation sportive, culturelle, universitaire ou scientifique de nature à soutenir le régime d'apartheid. De même, il n'entretient aucune relation avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid.
- 4. Pour ce qui est du paragraphe 10, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda applique des mesures législatives qui répondent à toutes les dispositions de la résolution 43/50 K de l'Assemblée générale en date du 5 décembre :988. Il se conforme à toutes les dispositions de cette résolution, dans l'espoir que la justice, l'égalité et les principes moraux l'emporteront.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

La Mission permanente de l'Australie transmet ci-dessous les renseignements fournis par le Gouvernement australien sur les mesures législatives et autres qu'il a prises en application de la résolution 44/27 K de l'Assemblée générale, relative à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid.

- 1. L'Australie a donné suite à toutes les mesures approuvées à la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Nassau en octobre 1985 et adoptées par les chefs de gouvernement à la réunion de Londres en août 1986. Ces mesures ont été décrites dans le document A/44/533 (p. 6 à 8, par. 14 à 18).
- 2. L'Australie a joué un rôle prépondérant, notamment par le versement d'une contribution de 305 000 dollars australiens en 1990, dans la création, à Londres d'un centre de recherches indépendant chargé d'étudier l'économie sud-africaine et les effets des pressions financières internationales exercées sur elle.
- 3. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 44/27 K, relatif à l'assistance économique aux Etats voisins de l'Afrique du Sud, l'Australie a annoncé le 2 juillet 1989 qu'elle prolongerait de trois ans, en y affectant un montant de 110 millions de dollars australiens, son programme d'assistance à l'Angola, au Botswana, au Lesotho, au Malawi, au Mozambique, à la République-Unie de Tanzanie, au Swaziland, à la Zambie et au Zimbabwe portant sur la période 1987-1990, dont le coût aurait été chiffré à 100 millions de dollars australiens et dont l'exécution devait s'achever en juin 1990.
- 4. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8 de cette résolution, depuis l'exercice 1986/1987, l'Australie a déboursé, dans le cadre de son programme spécial d'assistance aux Sud-Africains et aux Namibiens, un montant total de 7,2 millions de dollars australiens au profit des victimes de l'apartheid. Le 17 mai 1990, le Gouvernement australien a annoncé que, au titre de ce programme, il débourserait 15 millions de dollars australiens au cours des trois prochaines années pour aider les Sud-Africains victimes de l'apartheid. La plus grande partie de ces nouveaux fonds sera expressément réservée aux activités humanitaires et d'éducation de l'African National Congress (ANC).

BELIZE

[Original : anglais]

- 1. Le Gouvernement bélizien interdit l'importation de marchandises en provenance d'Afrique du Sud, conformément à l'ordonnance No 87 de 1987.
- 2. Le Gouvernement bélizien interdit également la délivrance de visas aux ressortissants sud-africains qui souhaiteraient se rendre à Belize. En outre, il déconseille à ses propres ressortissants de participer à toute manifestation sportive à laquelle prendraient part des ressortissants sud-africains.

/...

A/45/637 Français Page 6

DANEMARK

[Original : anglais]

Les mesures restrictives et d'une portée considérable que le Gouvernement danois a prises contre l'<u>apartheid</u> ont été décrites de façon détaillée dans les rapports antérieurs du Secrétaire général sur la question. Il convient de se reporter en particulier au document A/43/699, p. 7 à 10. Le 21 février 1990, le Gouvernement darois a levé les sanctions contre la Namibie qu'il avait adoptées en 1985-1986 en liaison avec les sanctions contre l'Afrique du Sud.

FINLANDE

[Original : anglais]

Le Gouvernement finlandais a adc-té les dispositions législatives et administratives voulues pour assurer l'application des mesures visées dans les résolutions 44/27 D. E et K de l'assemblée générale. Les mesures prises par la Finlande en coordination avec les autres pays nordiques dans le cadre du Programme nordique commun d'action contre l'apartheid ont été décrites de façon détaillée dans le rapport A/43/699 du Secrétaire général, en date du 12 octobre 1988.

FRANCE

[Original : français]

La politique française de condamnation de l'<u>apartheid</u> g'est traduite par l'adoption, à titre national, de diverses mesures restrictives. Ces mesures, qui sont décrites dans le rapport A/44/533 du Secrétaire général, sont inchangées et demeurent toates en vigueur.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

- 1. Conformément à sa politique d'opposition à toute manifestation de racisme et à l'apartheid, ainsi qu'à son désir de parvenir à l'élimination de la politique honteuse et inhumaine de l'apartheid, le République islamique d'Iran a rompu toutes les relations économiques et diplomatiques avec le régime de Pretoria. En revanche, elle a resserré ses relations diplomatiques avec les pays africains exposés aux actes d'agression de la politique raciste d'apartheid.
- 2. Pour appuyer les peuples africains opprimés, et en particulier les victimes de l'apartheid, la République islamique d'Iran a participé activement à divers forums internationaux, y compris la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (1986), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et le Comité spécial contre l'apartheid, et elle a parrainé

toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale contre la politique raciste de l'Afrique du Sud. En outre, elle a condamné énergiquement la politique des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'entité sioniste consistant à poursuivre la coopération avec l'Afrique du Sud. Pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la République islamique d'Iran a publié une déclaration réaffirmant une fois de plus sa position.

- 3. Pour appuyer la résolution relative à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, et dans le cadre d'une coopération étroite avec le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, la République islamique d'Iran a interdit la vente de pétrole au régime sud-africain et elle exige systématiquement des sociétés qui achètent son pétrole qu'elles lui fournissent un certificat de déchargement, ce qui lui permet de mieux s'assurer qu'elles respectent les dispositions de l'embargo.
- 4. Dans le cadre du boycottage de l'apartheid dans les sports, en 1987 la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports; l'Assemblée consultative islamique l'a ratifiée et a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 janvier 1988.
- 5. Par ailleurs, la République islamique d'Iran a toujours appuyé les aspirations légitimes du peuple namibien à se libérer des griffes effilées du régime sud-africain, avant et depuis l'accession de la Namibie à l'indépendance; pour cela, elle a publié des déclarations catégoriques à diverses occasions, appuyé les résolutions relatives à l'octroi de l'indépendance à la Namibie et dénoncé la politique raciste du régime de Pretoria. Elle a versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur des pays et des peuples coloniaux, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et elle a fourni une assistance financière au Mozambique, au Zimbabwe et aux autres Etats de première ligne.
- 6. En tant que membre de la Mission d'observation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la République islamique d'Iran s'est acquittée concrètement de ses responsabilités durant le processus des élections en Namibie.

ISRAEL

[Original : anglais]

1. Conformément aux résolutions adoptées par le Cabinet en mars et septembre 1987, le Gouvernement israélien a continué à s'efforcer de limiter ses relations avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines, ainsi qu'il a été expliqué dans le document A/44/533 (p. 21).

- 2. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour empêcher qu'Israël soit utilisé comme lieu de transit pour des marchandises ou des services, de quelque nature que ce soit, à destination ou en provenance d'Afrique du Sud, lorsque l'objet est de tourner des sanctions imposées par un pays tiers.
- 3. Israël continue à s'abstenir d'entreprendre toute nouvelle coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine de la défense.

JAPON

[Original : anglais]

Continuant à s'opposer résolument à la politique d'<u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain et désireux d'en hâter l'abolition, le Gouvernement japonais a adopté les diverses mesures et dispositions résumées ci-après :

- a) Le Gouvernement japonais n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain si ce n'est au niveau consulaire;
- b) Le Gouvernement japonais assujettit à des restrictions, tout investissement et toute activité de financement en Afrique du Sud;
- c) Le Gouvernement japonais assujettit à des restrictions tout échange dans les domaines des sports, de la culture et de l'enseignement;
- d) Le Gouvernement japonais interdit toute exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud;
 - e) Le Gouvernement japonais n'importe pas d'armes d'Afrique du Sud;
- f) Le Gouvernement japonais interdit toute exportation de matériel informatique pouvant aider les autorités sud-africaines, militaires, policières ou autres, à appliquer la politique d'apartheid;
- g) Le Gouvernement japonais demande à tous les organismes concernés de coopérer en s'abstenant d'importer des krugerrands ou autres pièces d'or d'Afrique du Sud;
- $\label{eq:hamilton} \textbf{h)} \qquad \textbf{Le Gouvernement japonais interdit toute importation de produits} \\ \textbf{sidérurgiques:}$
- i) Le Gouvernement japonais interdit provisoirement la délivrance de visas de tourisme aux ressortissants sud-africains, et demande à ses propres ressortissants de s'abstenir volontairement de tout tourisme en Afrique du Sud;
- j) Le Gouvernement japonais interdit provisoirement toute liaison aérienne avec l'Afrique du Sud;

- k) Le Gouvernement japonais interdit à ses représentants officiels d'utiliser tout vol international de la compagnie South African Airways;
- 1) Le Gouvernement japonais engage les milieux d'affaires à réduire volontairement les échanges bilatéraux avec l'Afrique du Sud.

MALI

[Original : français]

Le Gouvernement de la République du Mali a adopté le décret No 89-443/PRM "interdisant le commerce entre le Mali et certains pays", le 11 décembre 1989. L'article premier de ce décret stipule ce qui suit :

"Conformément à l'article 22 du décret No 89-194/PRM du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur, toute opération d'importation et d'exportation est interdite entre la République du Mali et la République sud-africaine...".

L'article 2 stipule ce qui suit :

"Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur."

MAURITANIE

[Original : français]

- 1. La République islamique de Mauritanie a toujours adopté une position claire et conséquente sur l'Afrique du Sud, sa politique et ses pratiques d'apartheid.
- 2. La Mauritanie n'a jamais eu de relations de quelque nature que ce soit avec l'Afrique du Sud et sa diplomatie a très tôt fait de l'action en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires au régime d'apartheid l'une de ses préoccupations majeures.
- 3. A son niveau, la Mauritanie n'a jamais eu de liens économiques, commerciaux, financiers, culturels, scientifiques, sportifs ou de toute autre nature avec l'Afrique du Sud.
- 4. Elle a toujours été également solidaire des Etats frères de la ligne de front comme elle a toujours apporté son assistance aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.
- 5. La Mauritanie a ainsi ratifié les principaux instruments internationaux relatifs à la discrimination raciale et à l'apartheid et, dans le cadre de la campagne de sensibilisation de l'opinion publique africaine sur le crime d'apartheid. Nouakchott a abrité en 1988 la deuxième Réunion préparatoire du procès de l'apartheid.

A/45/637 Français Page 10

6. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est convaincu de la nécessité de maintenir et de renforcer la pression exercée par la communauté internationale contre le régime d'apartheid jusqu'à l'élimination de ce système et l'instauration d'un régime démocratique et égalitaire en Afrique du Sud.

MEXICUE

[Original : espagnol]

- 1. Conformément aux principes fondamentaux de sa politique étrangère, le Gouvernement mexicain a toujours prôné l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, et il a pris, quant à lui, diverses mesures pour accentuer la pression sur les autorités sud-africaines afin qu'elles abandonnent leur politique discriminatoire.
- 2. Le Mexique n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires, financières, commerciales ou militaires avec l'Afrique du Sud, et ne procède à aucun échange avec ce pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la technique, des sports ou de tout autre domaine. Le Gouvernement mexicain donne en outre l'assurance que, dans le cadre du système bancaire mexicain, il n'existe aucun lien financier de quelque nature que ce soit entre les deux pays.
- 3. Le 30 octobre 1987, le Gouvernement mexicain a promulgué une loi interdisant l'exportation et l'importation de marchandises à destination ou en provenance d'Afrique du Sud, même si ces marchandises, en provenance initiale ou à destination finale de l'Afrique du Sud, transitent par des pays tiers.
- 4. Par ailleurs, le Mexique applique rigoureusement l'embargo pétrolier décrété contre l'Afrique du Sud. Par conséquent, tous les contrats de vente de brut conclus par la société pétrolière mixte Petroleos Mexicanos (PEMEX) comprennent une clause, stipulant que le brut mexicain ne peut être vendu qu'aux utilisateurs finals, ce qui évite les risques de revente ou d'échange. En outre, tout client de la PEMEX est systématiquement informé qu'il lui est interdit de revendre du brut mexicain à l'Afrique du Sud ou de le raffiner pour le compte de l'Afrique du Sud et que toute infraction à cette obligation entraîne l'annulation du contrat.
- 5. Le Gouvernement mexicain a ratifié la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, et il est membre de la Commission contre l'apartheid dans les sports depuis le 2 mars 1989. Par l'intermédiaire de sa Commission nationale des sports, le Gouvernement mexicain veille à ce qu'aucun ressortissant mexicain ne participe à des manifestations tenues ou organisées en Afrique du Sud.
- 6. Le Gouvernement mexicain, par l'intermédaire de ses divers ministères, veille à ce que les mesures qu'il prend à l'égard de l'Afrique du Sud soient dûment observées par ses ressortissants.

NORVEGE

- 1. Depuis des années, les pays nordiques jouent un rôle de premier plan dans l'application de mesures visant à accroître les pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle abolisse le système d'apartheid. En 1978, les ministres des affaires étrangères de ces pays ont adopté le Programme d'action des pays nordiques contre l'apartheid, lequel a été révisé et élargi en 1985 et 1988.
- 2. Au niveau national, la vente de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud et toute négociation liée à ce type de transaction ont été interdites par la loi du 20 juin 1986. Une loi générale imposant un boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie pour lutter contre l'apartheid est entrée en vigueur le 20 juillet 1987. Le boycottage de la Namibie a officiellement pris fin la 30 mars 1990.
- 3. Cette loi vise à contribuer aux pressions exercées sur l'Afrique du Sud au niveau international pour qu'elle abolisse l'apartheid. Il y est notamment interdit :
 - a) De faire du commerce portant sur les produits de base;
- b) De transporter du pétrole brut à bord d'un navire battant pavillon norvégien, immatriculé en Norvège ou exploité par un armateur norvégien;
 - c) De transporter des passagers ou des marchandises par voie aérienne;
 - d) De fournir des services;
- e) D'accorder des prêts, des crédits ou des garanties, ou de conclure des contrats d'assurance;
 - f) De procéder à des investissements;
 - g) De transférer des brevets ou des droits de production;
 - h) D'organiser ou de proposer des voyages.
- 4. L'un des buts essentiels des vastes mesures prises par le Gouvernement norvégien est de contribuer à un boycottage international plus général de l'Afrique du Sud pour lutter contre l'apartheid. Le Gouvernement norvégien s'efforce activement, au niveau national, à celui des pays nordiques et au niveau international, surtout par l'intermédiaire de l'ONU, d'aider à l'abolition du système d'apartheid par des voies pacifiques.
- 5. La Norvège fournit également une assistance humanitaire aux mouvements de libération, aux réfugiés et autres victimes de l'<u>apartheid</u>. Cette assistance, qui a considérablement augmenté au cours des dernières années, s'est chiffrée à environ 28 millions de dollars des Etats-Unis en 1989.

- 6. Le Gouvernement norvegien considère que la communauté internationale doit continuer de faire pression sur les autorités sud-africaines, afin de contribuer au démantèlement total du système d'apartheid. Il ne juge donc pas opportun de lever les sanctions économiques qu'il a prises à l'encontre de l'Afrique du Sud.
- 7. L'Afrique du Sud est depuis quelques mois le théâtre d'événements importants et prometteurs. Le 4 mai 1990, le Gouvernement sud-africain et l'ANC sont convenus d'oeuvrer de concert à l'élimination du climat de violence ainsi qu'à la stabilité et au progrès pacifique des négociations. Le Gouvernement norvégien se félicite de cette évolution et des autres progrès accomplis depuis l'élection de F. W. De Klerk à la présidence.
- 8. L'évolution récente de la situation en Afrique du Sud justifie une révision du Programme d'action des pays nordiques contre l'apartheid, à laquelle procédera le Groupe de travail des pays nordiques sur les mesures contre l'Afrique du Sud. Lorsqu'ils se sont réunis à Turku (Finlande), les 6 et 7 mars 1990, les ministres des affaires étrangères des pays nordiques ont adopté certaines modifications des directives communes relatives à la délivrance obligatoire de visas aux citoyens sud-africains, dans le but d'élargir les possibilités de contact et de contribuer ainsi davantage au dialogue et à la démocratisation en Afrique du Sud.
- 9. A leur troisième réunion, tenue à Oslo les 13 et 14 mai 1990, les ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des pays nordiques, se sont engagés à appuyer à tous égards le processus de démocratisation en Afrique du Sud en prenant diverses mesures qui devront viser notamment:
- a) A maintenir les pressions exercées sur le Gouvernement sud-africain, y compris les sanctions économiques en vigueur, tant que des changements profonds et irréversibles menant à l'élimination de l'apartheid n'auront pas eu lieu;
- b) A appuyer fermement le maintien de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud;
- c) A maintenir l'appui à l'ANC et aux autres organisations et groupes qui s'efforcent de transformer l'Afrique du Sud en un Etat uni, non racial et démocratique.
- 10. Les ministres ont également déclaré qu'il incombait tout particulièrement à la communauté internationale de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement sud-africain et le Mouvement ant!-<u>apartheid</u> en Afrique du Sud, en vue de faire aboutir le processus de démocratisation et de démanteler le système d'<u>apartheid</u>. Les ministres ont souligné la nécessité urgente, pour le Gouvernement sud-africain, de lever les obstacles aux négociations en vue du démantèlement de l'<u>apartheid</u>, conformément à la Déclaration de Harare ainsi qu'à la Déclaration sur l'<u>apartheid</u> adoptée par consensus par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la session extraordinaire qu'elle a tenue en décembre 1989.
- 11. Les pays nordiques et les Etats de première ligne sont convenus de rester en contact au sujet de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et de ses conséquences pour les Etats de première ligne. Les pays nordiques ont reconfirmé leur intention de contribuer à alléger la charge, pour les Etats de première ligne,

des longs efforts de déstabilisation dont ils sont victimes et de l'hébergement des réfugiés d'Afrique du Sud. Ils ont réaffirmé l'importance de la collaboration entre les pays nordiques et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, qui n'a rien perdu de sa validité.

QATAR

[Original : anglais]

La Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies renvoie à la note verbale datée du 12 septembre 1989 qu'elle avait adressée au Président du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et qui contenait des renseignements sur les mesures adoptées par le Gouvernement de l'Etat du Qatar en ce qui concerne la politique d'apartheid du régime sud-africain. Elle y ajoute les textes législatifs ci-dessous :

DECRET NO.140 DE 1973 1/, RELATIF A LA RUPTURE DE TOUTES LES RELATIONS ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET CULTURELLES AVEC L'AFRIQUE DU SUD, LE PORTUGAL ET LA RHODESIE DU SUD

Nous, Khalifa bin Hamad Al Thani, Emir de l'Etat du Qatar,

<u>Considérant</u> la Constitution provisoire révisée, et notamment ses articles 23 et 34,

Le décret-loi No 2 de 1967, relatif au boycottage économique de la Rhodésie du Sud,

Le décret No 130 de 1973, relatif à la cessation des exportations de pétrole du Qatar vers l'Afrique du Sud et le Portugal,

Les décisions de la sixième Conférence arabe au sommet,

La proposition du Ministre des affaires étrangères,

Et le projet de décret soumis par le Conseil des ministres,

Décrétons ce qui suit :

Article premier

Toutes les relations - économiques, commerciales, culturelles ou autres - avec l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud sont rompues.

^{1/} Publié dans le Journal officiel No 2 de 1974, et annulé par le décret-loi No 8 de 1980, publié ci-après.

Article 2

Toutes les autorités compétentes doivent, dans leurs domaines de compétence respectifs, appliquer le présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa proclamation et est publié dans le Journal officiel.

L'Emir de l'Etat du Qatar

(Signé) Khalifa bin Hamad Al Thani

Proclamé au Palais de Doha le 5 Dhu al-hidjdja 1393 de l'hégire (soit le 29 décembre 1973).

DECRET-LOI NO 8 DE 1980, RELATIF A L'ABROGATION DES MESURES CONCERNANT LE BOYCOTTAGE ECONOMIQUE ET LA RUPTURE DES RELATIONS ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET CULTURELLES A L'EGARD DE LA RHODESIE DU SUD

Nous, Khalifa bin Hamad Al Thani, Emir de l'Etat du Qatar,

<u>Considérant</u> la Constitution provisoire révisée, et notamment ses articles 23, 27 et 34,

Le décret-loi No 2 de 1967, relatif au boycottage économique de la Rhodésie du Sud,

Le décret No 140 de 1973, relatif à la rupture de toutes les relations économiques, commerciales et culturelles avec l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud,

Le décret No 128 de 1975, exceptant la République portugaise des effets des décrets No 130 et No 140 de 1973,

Les décisions adoptées à la Conférence des dirigeants de la Rhodésie du Sud à Lancaster House,

La résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 1979, relative à la levée, en raison de la dissolution du régime en question, des sanctions et du boycottage décrétés contre la Rhodésie du Sud,

La déclaration d'indépendance de la République du Zimbabwe, et sa reconnaissance par l'Etat du Qatar,

La proposition du Ministre des affaires étrangères,

Et le projet de loi présenté par le Conseil des ministres,

Promulguons la loi ci-après :

Article premier

Les dispositions du décret-loi No 2 de 1967 et du décret No 140 de 1973 relatives aux mesures de boycottage et d'embargo et à la rupture des relations à l'égard de la "Rhodésie du Sud", sont abrogées. Les dites mesures restent en vigueur à l'égard de l'Afrique du Sud.

Article 2

Toutes les autorités compétentes doivent, dans leurs domaines de compétence respectifs, appliquer la présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa proclamation et est publiée dans le Journal officiel.

L'Emir de l'Etat du Qatar

(Signé) Khalifa bin Hamad Al Thani

Proclamé au Palais de Doha, le 27 Cha'ban 1400 de l'hégire (soit le 9 juillet 1980).

ORGANISATION DES PAYS ARABES EXPORTATEURS DE PETROLE
DECISION NO 8/24 DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Consail des ministres,

<u>Ayant a l'esprit</u> les dispositions de l'Accord portant création de l'Organisation,

<u>Considérant</u> la note de la République d'Iraq demandant l'incorporation de dispositions relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

- 1. <u>Prie</u> le secrétariat d'établir une étude comprenant une liste des mesures prises par les pays membres pour assurer l'application de l'embargo contre l'Afrique du Sud; des renseignements détaillés sur le comportement effectif des sociétés qui traitent avec ce régime et exercent des activités dans des pays membres de l'Organisation; et des propositions et recommandations de nature à renforcer l'embargo contre l'Afrique du Sud;
- 2. <u>Prie</u> les pays membres de fournir au secrétariat les renseignements nécessaires à l'établissement de l'étude susmentionnée.

Pour les Emirats arabes unis : Pour l'Etat de Bahreïn :

(Signé)

(Signé)

Pour la République démocratique et populaire d'Algérie

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

(Signé)

(Signé)

A/45/637 Français Page 16

Pour la République arabe syrienne

Pour la République d'Iraq

(Signé)

(Signé)

Pour l'Etat du Oatar

Pour l'Etat du Koweït

(Siané)

(Siané)

Pour la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste

(Signé)

Alger, le 23 Radjab 1400 de l'hégire (soit le 7 juin 1980).

ORGANISATION DES PAYS ARABES EXPORTATEURS DE PETROLE

CONSEIL DES MINISTRES

26e réunion

DECISION NO 5/26 DU CONSEIL DES MINISTRES, RELATIVE AU RENFORCEMENT DE L'EMBARGO ECONOMIQUE CONTRE LE REGIME SUD-AFRICAIN

Le Conseil des ministres.

<u>Ayant à l'esprit</u> les dispositions de l'Accord portant création de l'Organisation,

Considérant la décision No 8/24 du 7 juin 1980,

La note du secrétariat relative au renforcement de l'embargo pétrolier contre le régime sud-africain, et l'étude y annexée,

La note du secrétariat relative à l'affermissement de l'interdiction de la livraison de pétrole arabe à "Israël",

Et la note No K40/1981-8 du Bureau exécutif, datée du 5 mai 1981,

Décide :

Article premier

De recommander que les gouvernements des pays membres adoptent les recommandations ci-jointes et y subordonnent toute vente d'une cargaison de pétrole, y compris son transport et son déchargement dans des ports étrangers, de manière à affermir davantage l'interdiction de dérouter une cargaison de pétrole arabe vers l'Afrique du Sud;

Article 2

De prier le secrétariat d'effectuer une étude approfondie selon la teneur de sa note relative à l'affermissement de l'interdiction de livrer du pétrole arabe à "Israël", et de présenter au Conseil, lors de sa prochaine réunion, un rapport détaillé sur la question;

Article 3

De recommander aux pays membres de fournir au secrétariat l'appui et les renseignements dont il a besoin pour mener à bien la tâche visée à l'article 2 de la présente décision.

Koweït, le 2 Radjab 1401 de l'hégire (soit le 6 mai 1981).

Pour les Emirats arabes unis :

Pour l'Etat de Bahreïn :

(Signé)

(Signé)

Pour la République démocratique et populaire d'Algérie

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

(Signé)

(Siané)

Pour la République arabe syrienne

Pour la République d'Iraq

(Siané)

(Signé)

Pour l'Etat du Qatar

Pour l'Etat du Koweït

(Siané)

(Signé)

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

(Signé)

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

- 1. La République-Unie de Tanzanie a effectivement rompu tous les liens avec l'Afrique du Sud raciste le jour où elle a accédé à l'indépendance en 1961.
- 2. La République-Unie de Tanzanie applique scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant des sanctions, obligatoires ou volontaires, à l'encontre de l'Afrique du Sud.
- 3. La République-Unie de Tanzanie accorde un soutien inébranlable à tous les opposants de l'apartheid et elle a fait campagne sans relâche dans plusieurs instances internationales non seulement pour le maintien de toutes les sanctions

existantes, mais également pour l'imposition de sanctions complètes et obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de manière à mettre fin rapidement à l'apartheid.

- 4. Résolution 44/27 E : Aucune banque tanzanienne n'a de relation quelconque avec le système bancaire de l'Afrique du Sud. La question de savoir si la République-Unie de Tanzanie fournit des crédits au secteur privé ou public de ce pays ne se pose donc pas.
- 5. Résolution 44/27 K: La République-Unie de Tanzanie continue à appliquer les sanctions obligatoires à l'encontre du régime de Pretoria et elle a pris d'autres mesures visant à mettre fin à l'<u>apartheid</u>. Elle n'a aucun investissement en Afrique du Sud ni aucune relation commerciale avec ce régime, y compris en ce qui concerne la vente de krugerrands; elle n'entretient absolument aucune coopération militaire avec le régime raciste, et n'exporte pas de biens ou services vers ce pays.
- 6. Résolution 44/27 D: La République-Unie de Tanzanie est membre du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. A ce titre, elle joue un rôle constant dans les efforts visant à exposer ceux qui violent l'interdiction de la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

SINGAPOUR

- 1. Le Gouvernement singapourien a catégoriquement pris position contre l'apartheid et la politique raciste du régime de Pretoria. Cette position se reflète lors du vote relatif à chaque résolution pertinente de l'Assemblée générale. Conformément aux résolutions de l'Assemblée et en témoignage de solidarité avec la population africaine, le 6 mai 1965, le Gouvernement singapourien a publié, au titre de l'ordonnance régissant les importations et les exportations, un arrêté interdisant toute importation de marchandises en provenance d'Afrique du Sud, intitulé "The Prohibition of Imports (South Africa) Order 1965". Le Gouvernement singapourien déconseille fermement toute relation politique, économique, militaire, culturelle, sportive ou autre avec l'Afrique du Sud.
- 2. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies réclamant la cessation complète de toute fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ainsi qu'à l'Accord du Commonwealth sur l'Afrique australe réclamant l'application d'un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, le Gouvernement singapourien interdit, depuis le 15 septembre 1989, à tout navire battant pavillon singapourien de transporter du pétrole à destination de l'Afrique du Sud. Tout navire immatriculé à Singapour et contrevenant à cette interdiction s'expose au retrait de son immatriculation. Depuis le ler septembre 1989, toute compagnie maritime qui est entreprise publique singapourienne insère la clause de l'"utilisateur final" et d'autres restrictions dans toutes ses chartes-parties afin d'assurer le respect de l'embargo.

- 3. Le 15 septembre 1989 est également entré en vigueur un arrêté administratif interdisant toute exportation de pétrole ou de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud, en vertu duquel il est interdit à toute société qui vend ou achète du pétrole ou des produits pétroliers à Singapour d'exporter ce pétrole ou ces produits pétroliers vers l'Afrique du Sud.
- 4. Le Gouvernement singapourien est disposé à coopérer à tout effort collectif international de nature à empêcher réellement tout commerce pétrolier avec l'Afrique du Sud et à isoler le régime de Pretoria.

SUEDE

[Original : anglais]

- 1. L'objectif de la politique de la Suède à l'égard de l'Afrique du Sud est de contribuer à l'élimination de l'<u>apartheid</u> par des moyens pacifiques et à son remplacement par une société démocratique et non raciale, où chaque Sud-Africain jouira du droit de vote. Avec les autres pays nordiques, la Suède a exposé les mesures qu'elle applique en la matière dans le cadre du Programme d'action des pays nordiques contre l'<u>apartheid</u>, qui a été adopté en 1978 et révisé et élargi par la suite en 1985 et 1988.
- 2. La Suède applique un boycottage commercial général de l'Afrique du Sud depuis le ler juillet 1987, de même qu'un certain nombre d'autres mesures économiques, telles que l'interdiction de tout nouvel investissement en Afrique du Sud.
- 3. L'<u>apartheid</u> reste fermement enraciné en Afrique du Sud. Toutefois, un processus politique a été engagé dans le cadre duquel le "Communiqué de Groote Schuur" du 4 mai 1990 représente un progrès important. Le Gouvernement suédois a l'espoir que tous les obstacles à des négociations portant sur le fond seront éliminés dès que possible. Il n'a pas l'intention de relâcher les pressions exercées sur l'Afrique du Sud tant que des changements profonds et irréversibles n'auront pas eu lieu dans ce pays.
- 4. Plus de la moitié de l'aide bilatérale de la Suède au développement, soit l'équivalent de 500 millions de dollars des Etats-Unis, est consacrée à des pays d'Afrique australe. Un appui considérable est accordé à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe. Les victimes et les adversaires de l'apartheid bénéficient d'une importante aide humanitaire. Le Gouvernement suédois a l'intention de maintenir et de renforcer ses programmes d'aide. Il se propose en particulier d'accroître l'assistance qu'il fournit au processus de démocratisation en Afrique du Sud.

TCHAD

[Original : français]

1. Face à l'inique système d'<u>apartheid</u>, le Tchad a toujours adopté une position conforme à celle de la communauté internationale.

/...

A. La position de principe du Tchad face à l'apartheid

- 2. Le Tchad condamne avec vigueur la politique ségrégationniste et discriminatoire mise en place en Afrique du Sud. En tant que membre fondateur de l'OUA, notre pays participe activement à toutes les résolutions relatives à la situation difficile et inadmissible qui prévaut en Afrique australe. Il en est de même de l'Organisation des Nations Unies où le Tchad ne cesse de dénoncer l'apartheid et de réclamer des sanctions exemplaires contre l'Afrique du Sud.
- 3. Mais notre pays ne se contente pas simplement de condamner le régime raciste de Pretoria, il préconise également des moyens pour le combattre.
- 4. En effet, pour le Gouvernement tchadien, seule l'accession de la majorité noire au pouvoir en Afrique du Sud est susceptible de ramener la paix dans la région.
- 5. Cette position a été réaffirmée avec force lors du deuxième Congrès de l'Union nationale pour l'indépendance et la révolution par le Président de la République, S. E. Al-Hadj Hissein Nabre: "Le Tchad soutient sans réserve la lutte des peuples sud-africain et namibien et le combat des pays de la Ligne de front contre les racistes de l'Afrique du Sud."
- 6. Le Président de la République est allé plus loin en dénonçant la mollesse et le manque de vigueur de certains pays dans la lutte contre l'apartheid:

"Le monde entier condamne ce système, qui est la négation absolue des droits des peuples et des droits de l'homme, mais il continue de vivre et de sévir. C'est qu'en fait tout le monde combat l'apartheid, mais tout le monde ne le combat pas de façon à le faire disparaître, en particulier ceux qui en ont les moyens. Pour notre part, tout en reconnaissant le bien-fondé et l'importance des pressions politiques et des sanctions économiques, nous pensons que ce qui précipitera la disparition de l'apartheid, et par la même occasion la libération de l'Afrique australe, demeure la lutte armée des combattants de la liberté en Afrique du Sud et en Namibie."

- 7. Cette déclaration du chef de l'Etat situe de toute évidence l'importance du Tchad dans la lutte contre l'apartheid. A l'instar de ses pairs de la communauté internationale, le Tchad participe au débat à l'Organisation des Nations Unies et soutient les résolutions soumises à l'Assemblée générale sur cette question. Il en est ainsi de la résolution 44/27 K du 22 novembre 1989 dont il est présentement question. Outre que le Tchad apporte son appui total à toutes les mesures qui y sont préconisées, il demeure convaincu que l'application par le Conseil de sécurité des sanctions globales et obligatoires telles qu'énoncées au Chapitre VII de la Charte de l'ONU constitue le moyen le plus indiqué et le plus efficace pour mettre fin au système d'apartheid et ne saurait souffrir davantage de retard.
- 8. Par ailleurs, notre pays exhorte également le Conseil de sécurité à renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il avait imposé en vertu de sa résolution 418 (1977).



B. L'apport du Tchad dans la lutte contre l'apartheid

- 9. La position exprimée par le chef de l'Etat sur cet odieux phénomène est on ne peut plus claire, et le Tchad a été, est et sera toujours à l'avant-garde de la lutte contre l'apartheid. Notre pays dans son histoire tourmentée a connu des périodes d'humiliation, d'asservissement et de domination et c'est par le courage du peuple tchadien et la bravoure inégalée de son bras armé, les Forces armées nationales tchadiennes, que le Tchad s'est libéré.
- 10. Si le peuple tchadien par la clairvoyance de ses dirigeants a réussi à retrouver sa dignité, sa souveraineté et sa liberté, il n'en est pas de même dans d'autres régions du monde et particulièrement sur notre continent. Le combat doit continuer pour nos frères d'Afrique australe. Ainsi, au niveau national, conformément à la résolution AHG/DEC.2 (XXII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa vingt-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba en juillet 1986, aux termes de laquelle la Conférence a recommandé aux gouvernements et établissements d'enseignement de consacrer la première leçon de l'année 1986/87 à la question de l'apartheid, le Tchad se propose d'organiser selon le programme suggéré par le Secrétariat général de l'OUA :

Des concours de dessins d'enfants stigmatisant l'apartheid;

La projection de films présentant les aspects hideux de ce phénomène;

L'introduction d'un cours inaugural dans chaque école au début de l'année scolaire sur le thème "L'apartheid est un crime contre l'humanité";

Des entretiens radiodiffusés et télévisés avec la participation des jeunes, des femmes, des travailleurs et des syndicats;

L'édition d'affiches et de posters.

- 11. Le but de cette campagne est d'ancrer dans la conscience de la jeunesse tchadienne qu'elle a pour impérieuse mission d'éradiquer l'apartheid pour que s'instaure en Afrique d' Sud une société non raciale, démocratique et égalitaire.
- 12. La sensibilisation de la masse tchadienne en général et de sa jeunesse en particulier dans la lutte contre l'<u>apartheid</u> ne pourrait se concevoir que dans une structure adaptée.
- 13. Aussi, la création d'un comité tchadien anti-<u>apartheid</u> est-elle à l'étude, et ne tarderait à voir le jour.